
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE SEIZE DÉCEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 décembre 2020, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Véronique CHAUVEAU, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : Ressources Humaines – Présentation de la Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers – DOETH 2020 – Effectifs au 1^{er} janvier 2019.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005 qui fait obligation au Maire-Président de présenter, chaque année, à l'assemblée délibérante un rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'organisation municipale.

L'avis du Comité Technique a été recueilli lors de la séance du 19 novembre 2020.

Le texte prévoit que les employeurs publics doivent respecter un quota d'au moins 6 % de personnels handicapés au sein de l'effectif, le calcul étant établi avec des modalités de comptabilisation clairement précisées.

A défaut de remplir cette obligation, les employeurs sont tenus de verser une contribution annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), prévu à l'article L 5212-9 du Code du Travail.

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers est engagé fortement dans une politique en faveur de l'emploi, du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. C'est pourquoi, il a passé une convention avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique au même titre que la Loire Métropole.

Cette convention contractualise la mise en œuvre d'un plan d'action global pour maintenir un taux d'emploi de 6 %, voire au-delà, pour favoriser la qualité de l'insertion et du maintien en emploi des personnes reconnues travailleurs handicapés.

Il faut souligner que les emplois du Centre Communal d'Action Sociale, que ce soit dans les directions techniques ou dans les services à la personne, sont soumis à de fortes contraintes, sollicitant le plan physique et psychologique, ce qui entraîne des actions de maintien en emploi nombreuses.

La structure des emplois de l'organisation municipale et l'obligation de maintien en emploi des agents ayant des restrictions d'aptitude rendent difficile le recrutement direct de personnes reconnues travailleurs handicapés.

Pour autant, la volonté de recrutement direct est présente, même si les recrutements restent encore en nombre limité.

Les données concernant l'obligation d'emploi pour la Collectivité au regard de la Loi du 11 février 2005 en matière d'accueil de travailleurs handicapés, et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du Fonds pour l'Insertion des Travailleurs Handicapés, sont les suivantes :

DOETH 2020

Agents

Au 1^{er} janvier 2019

- Effectif global rémunéré déclaré
(chaque agent compte pour une unité) : 519
- Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation
d'emploi rémunéré
(chaque agent compte pour une unité quel que soit le
temps de travail effectué) : 58

Sur la base de l'effectif rémunéré à prendre en compte, le CCAS de
la Ville d'Angers présente :

un taux d'emploi direct (*) de 11,18 %
et un taux d'emploi légal (**) de 11,18 %

Répartition de l'effectif de bénéficiaires :

Par catégorie :

- Travailleurs reconnus handicapés par la Commission des
Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(CDAPH, ex
COTOREP) 10
- Personnes statutairement reclassées 16
- Personnes bénéficiant d'une allocation temporaire
d'invalidité : 32

Par sexe :

- Hommes : 6
- Femmes : 52

Par tranche d'âge :

- Moins de 25 ans 0
- De 26 à 40 ans : 6
- De 41 à 55 ans : 38
- Plus de 55 ans: 14

Par catégorie d'emploi :

- A 0
- B 2
- C 56

(*) Le taux d'emploi direct est le taux d'emploi de travailleurs handicapés correspondant au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 1^{er} janvier de l'année écoulée divisé par l'effectif total de l'année écoulée.

(**) Le taux d'emploi légal prend en compte les travailleurs handicapés déclarés et les dépenses donnant lieu à unités déductibles, il correspond au calcul suivant : le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 1^{er} janvier de l'année écoulée + le nombre d'unités déductibles divisé par l'effectif total au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Le Conseil d'Administration prend acte de la présentation de la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés 2020 portant sur les effectifs au 1^{er} janvier 2019.

Christelle LARDEUX-COIFFARD

Présidente déléguée
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20201216-DEL-2020-136-DE
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception en préfecture : 17/12/2020

